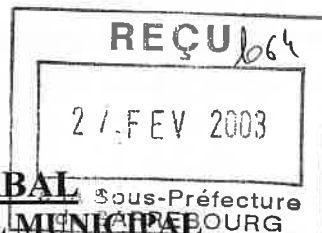


MAIRIE DE BROUDERDORFF  
57565



**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL**  
**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**EN DATE DU 21 FEVRIER 2003**



Sous la présidence de Mr KUBLER Alphonse, maire, le Conseil Municipal de la commune de Brouderdorff, dûment convoqué par le maire s'est réuni en assemblée ordinaire à 20 heures au lieu habituel de ses séances.

**PRESENTS** : KLOCK François, BALTZ Michèle, KROMMENACKER Roger, BALTZ Jean-Paul, CHRIST Jean-Luc, MULLER Raymond, BAUMANN Claude, BRICHLER Nicolas, PFEIFFER Pierre, SIFFERMANN Philippe, SOUTTER Joseph, PETRI Marie-Paule, AUGUSTIN Marc

**ABSENT EXCUSE** : KLEIN Fabrice

Secrétaire de séance : Mr MULLER Raymond.

PARMI L'ORDRE DU JOUR :

**2/ REGLEMENT DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR**

Le Maire soumet au Conseil Municipal un projet de texte réglementant l'utilisation du columbarium et du jardin du souvenir.

Le Conseil Municipal, après délibération, adopte le règlement qui suit :

**Article 1** : Un columbarium et un Jardin du Souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

**COLUMBARIUM**

**Article 2** : Le Columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires.

**Article 3** : Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes :

- décédées à Brouderdorff,
- domiciliées à Brouderdorff alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- non domiciliées dans la commune, mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale,
- tributaire de l'impôt foncier.

**Article 4** : Chaque case pourra recevoir de une (1) à trois (3) urnes cinéraires au maximum.

**Article 5** : Les cases seront concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation. Elles seront concédées pour une période de 15 ou 30 ans. Les tarifs de concession seront fixés par le Conseil Municipal.

**Article 6** : A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur par le concessionnaire ou ses ayants droits.

**Article 7 :** En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de 1 an suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir.

Les urnes seront tenues à la disposition de la famille pendant 2 mois et ensuite seront détruites. Il en sera de même pour les plaques.

**Article 8 :** Les urnes ne pourront être déplacées du Columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la Mairie.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- en vue d'une restitution définitive à la famille,
- pour une dispersion au Jardin du Souvenir,
- pour un transfert dans une autre concession.

La commune de Brouderdorff reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

**Article 9 :** L'identification des personnes inhumées au Columbarium se fera par apposition sur la colonne centrale de plaques normalisées et identiques.

Elles comporteront les NOMS et PRENOMS du défunt ainsi que ses dates de naissance et de décès.

Ces plaques devront être fournies par le concessionnaire et selon la normalisation prévue.

**Article 10 :** Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium (ouverture et fermeture des cases ; scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront par un agent communal ou l'autorité municipale.

**Article 11 :** Les fleurs naturelles en pots ou bouquets seront tolérés.

Concernant les accessoires relatifs au Columbarium, ceux-ci devront être placés sur le plateau prévu à cet effet et non posés au sol.

## JARDIN DU SOUVENIR

**Article 12 :** Conformément à l'article R 361-14 du Code des Collectivités territoriales et à la demande des familles, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent communal habilité ou une autorité municipale, après autorisation délivrée par le Maire.

Le Jardin du Souvenir sera accessible aux conditions définies à l'article 3.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

**Article 13 :** Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures et la pelouse du JARDIN du SOUVENIR à l'exception du jour de la dispersion de cendres.

**Article 14 :** Le secrétariat de la mairie est chargé de l'application du présent règlement.

\*\*\*\*\*

Fait passé et délibéré les jour, mois et an susdits.

Tous les membres présents ont signé le registre.

Le maire certifie que le compte rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la mairie.

**Brouderdorff, le 25 Février 2003**  
**POUR EXTRAIT CONFORME**  
**LE MAIRE,**



